

LOCATAIRE : ALLÈGEMENT DE CHARGES DE LOGEMENT

Avance accordée par un CIL pour alléger les charges de logement relatives à la résidence principale.



BÉNÉFICIAIRES

- Salariés d'une entreprise du secteur privé – hors agricole – de 10 salariés et plus.
- Demandeurs d'emploi depuis moins de 12 mois et dont le dernier employeur était une entreprise assujettie à la PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction).
- Les préretraités sont assimilés à des salariés.

AVANTAGES

- Favorise le maintien dans le logement.
- Avance sans intérêt.
- Durée de remboursement modulable.

DÉPENSES FINANÇABLES

Pour le bénéficiaire, les dépenses suivantes sont finançables de façon partielle ou totale :

- Loyers et charges locatives de la résidence principale.
- Arriérés de loyers et de charges locatives dans la limite de 6 mois d'impayés.
- Indemnités d'occupation de la résidence principale, dues par le locataire après la rupture du bail.
- Dépenses relatives à une double charge de logement, liée à une contrainte ne relevant pas d'une volonté délibérée, sur 6 mois maximum.
- Taxe d'habitation et/ou d'assurance habitation dans la limite d'une annuité.

- Frais de procédure judiciaire (dépens, actes et procédures d'exécution), frais dus aux officiers ministériels (notaires, huissiers, etc.), honoraires d'avocats et d'experts, liés à la résidence principale actuelle, dans la limite d'une annuité.

MONTANT ◦ DURÉE

Montant :

18 000 € maximum, selon l'appréciation du CIL sur la répartition des dépenses à prendre en charge.

Les loyers, nets d'APL, peuvent être pris en compte, pendant une période de 6 mois, renouvelable une fois après examen de la situation du bénéficiaire.

Durée :

Libre, avec ou sans différé d'amortissement¹.

CONDITIONS

Le bénéficiaire doit être en situation de déséquilibre financier suite à une contrainte qui ne relève pas d'une volonté délibérée. Ce déséquilibre se traduit soit :

- Par une diminution des revenus du ménage d'au moins 25 %.
- Par une augmentation des charges à caractère immobilierⁱⁱ, les faisant passer à plus de 35 % des revenus.
- Par la saisie de la commission de surendettement des particuliers d'une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement. L'attestation de dépôt du dossier suffit, et ce quel que soit les suites qui y seront données.

Le CIL peut refuser l'aide lorsque l'impayé préalable à la situation ouvrant accès au droit est supérieur à 6 mois.

En cas d'éclatement de la cellule familiale, l'aide est apportée à la personne qui conserve la charge du logement (résidence principale).

MODALITÉS

Versement :

- En une fois pour les échéances échues ou impayés.
- À la date d'échéance des mensualités dans les autres cas.
- Sur présentation de justificatifs.

Pas de remboursement anticipé du capital en cas de changement de logement.

ⁱ **Différé d'amortissement** : période pendant laquelle l'emprunteur d'un crédit ne rembourse pas le capital (pas d'amortissement), mais paye seulement les intérêts. Il permet d'alléger les mensualités au début de la période de remboursement.

ⁱⁱ **Charges à caractère immobilier** : mensualités d'emprunts immobiliers, chauffage, eau, gaz, électricité, assurance habitation, taxe d'habitation, taxe foncière, charges de copropriété.

CONTACT

Contactez le CIL (Comité Interprofessionnel du Logement) de l'employeur.